Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251029-D2025-243-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/10/2025
Publication : 29/10/2025

DÉCISION
CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATION DU SPECTACLE "ALADIN ET LA LAMPE MERVEILLEUSE" AVEC L'ASSOCIATION THÉÂTRE DE LA LANTERNE

8.9 - Culture

GS/DM/IG/FP/AR
N°2025-243

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

***Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024278-0001 du 4 octobre 2024,*
***Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
***Vu** le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,*
***Vu** le 6b de la délibération du conseil communautaire n°CC2023-078 du 22 mai 2023, portant modification de la délégation du Président en matière de commande publique, et autorisant le Président à prendre toute décision concernant l'attribution des contrats quel que soit leur montant et qui ne relèvent pas de la compétence de la Commission d'appel d'offres telle que définie à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales,*
***Vu** le projet de contrat de cession du droit de représentation du spectacle proposé par l'Association Théâtre de la Lanterne,*

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique, il est possible de conclure un contrat de cession de droit de représentation sans publicité ni mise en concurrence préalables dès lors qu'il a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,
Considérant que le spectacle intitulé « Aladin et la lampe merveilleuse » proposé par l'Association Théâtre de la Lanterne, constitue une œuvre artistique originale et unique, relevant de la création intellectuelle de la compagnie, et qu'à ce titre, seule cette association est en mesure d'assurer sa représentation,
Considérant que le spectacle sera précédé de deux séances de dégustation de thé appelées « Gong Fu Cha » de 30 minutes chacune,
Considérant que cette représentation s'inscrit dans la programmation de la Médiathèque de l'Odyssée et participe à la mise en œuvre de la politique culturelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux en faveur de l'accès du public au spectacle vivant,
Considérant que la Communauté d'agglomération souhaite bénéficier du spectacle "Aladin et la lampe merveilleuse" proposé par l'Association Théâtre de la Lanterne, le samedi 6 décembre 2025 de 15h30 à 16h20,
Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux s'engage à verser à l'Association Théâtre de la Lanterne la somme de 530,00€ T.T.C (TVA non applicable en vertu de l'article 293B du code général des Impôts) comprenant 450,00€ T.T.C pour la représentation et 80,00€ T.T.C pour le forfait frais de déplacement aller et retour,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251029-D2025-243-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/10/2025
Publication : 29/10/2025

Considérant qu'il y a lieu de formaliser les engagements respectifs de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et de l'Association Théâtre de la Lanterne par la conclusion d'un contrat de cession du droit de représentation précisant les conditions financières et techniques de la représentation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE un contrat de cession du droit de représentation du spectacle "Aladin et la lampe merveilleuse" proposé par l'Association Théâtre de la Lanterne, qui se tiendra le samedi 6 décembre 2025, de 15h30 à 16h20, pour un montant de 530,00€ T.T.C (TVA non applicable en vertu de l'article 293B du code général des Impôts) comprenant le coût de la représentation à 450,00€ T.T.C et le forfait des frais de déplacement aller et retour à 80,00€ T.T.C, selon les modalités détaillées par le contrat.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à l'Association Théâtre de la Lanterne.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 29 Oct. 2025

Le Président

Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 29 Oct. 2025